



AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La commune des Lilas
96 rue de Paris - 93260 LES LILAS
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**,
D'une part,

Et

L'association « Lilas en Scène »
Dont le siège social est situé 23bis rue Chassagnolle – 93260 Les Lilas
Représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Pierre GRANIER**
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

La convention triennale d'objectifs et de moyens avec l'association Lilas en scène pour les années 2024-2026 prévoit une participation financière de la Ville à hauteur de 43 000 euros.

Article 1 : Objet de l'avenant

Face aux difficultés de trésorerie rencontrées par l'association, le présent avenant est conclu afin de modifier les conditions financières et d'assurer une avance sur la subvention, à hauteur de 50%

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 « Participation financière de la ville ».

Article 2 : Périmètre de la modification de l'article 2 « Participation financière de la Ville »

L'article 2 est modifié comme suit : « *En contrepartie des actions menées par Lilas en Scène, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.* »

Le montant prévisionnel de cet engagement financier s'élève à 43 000 € annuels, pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- *Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées. Ainsi, après analyse du rapport d'activité, la Ville des Lilas se réserve le droit de revoir le budget de l'exercice suivant, voire en cas de non-exécution des obligations contractuelles de Lilas en Scène, de dénoncer la convention, au terme d'un préavis prévu par l'article 9 de la présente convention ;*
- *La commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association ;*
- *Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année ;*

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, les versements seront effectués sur le compte de l'association.

Le concours financier de la commune est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 du budget en cours. »

Article 3 : Conditions de l'avenant

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Lilas en scène pour les années 2024-2026 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux signataires de ladite convention.

Les Lilas, le

Pour la Commune des Lilas,
Le Maire,

Lionel Benharous

Les Lilas, le

Pour l'association,
Le Président,

Jean-Pierre GRANIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250212-D13-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025